**ARTICLE 1ER - GENERALITES**

Sans préjudice des dispositions légales et/ou réglementaires, impératives et/ou d’ordre public, applicables en vigueur, les présentes conditions générales (ci-après « Conditions Générales ») sont applicables au 1/01/2020 pour toutes les demandes adressées par des clients professionnels ou privés (ci-après « Client »), à notre entreprise, constituée par Anne-Catherine van Caubergh, kinésithérapeute, agissant comme travailleur indépendant en personne physique, sous la dénomination usuelle « Yishi » (ci-après « YISHI ») en chinois (en français : « conscience »), entreprise légalement identifiée « Anne van Caubergh » et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, sous le numéro d’entreprise BE 0656.796.403, rue Victor Van Grootven, 13, 1300 Wavre (Belgique), et à toutes nos prestations de services, nouvelles ou en cours d’exécution au 1/01/20, à moins qu’il en ait préalablement été convenu autrement.

Toute demande de prestations de services, adressée à YISHI, quel que soit le canal utilisé (téléphone, courriel, page de contact du site internet <https://www.yishi.be/> ou prise de rendez-vous à l’occasion d’un événement, organisé par ou en collaboration avec YISHI), ne sera exécutée par YISHI que si l’acceptation de cette demande est confirmée au Client par la remise d’une offre ou d’un devis, ou par un courriel en réponse de YISHI, dont il résulte indubitablement que YISHI est d’accord de prester les services, à moins que les services aient effectivement été prestés par YISHI.

**ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS**

Les prestations de notre entreprise sont de trois ordres :

1. des massages corporels en entreprise ou en privé et des formations au massage dans les écoles belges francophones ;
2. des séances d’hypnose médicale et d’hypnose ericksonienne ;
3. des cours de prise de parole en public.

Ces prestations peuvent être mieux décrites, comme il suit :

* les massages en entreprise sont exécutés par-dessus les vêtements, pendant une durée à convenir, et visent à rendre les dirigeants ou collaborateurs plus détendus, en prenant plus de recul par rapport à leurs activités habituelles, et à gagner en productivité ;
* les massages en privé sont exécutés de la même manière que les massage en entreprise ou à l’huile, sur table de massage, au domicile du Client ou dans nos locaux ;
* les séances de massages à l’école consistent à former les professeurs à l'utilisation de l'outil de massage, afin que les élèves puissent ensuite les utiliser entre eux, sans intervention du professeur ;
* l’hypnose, pratiquée au travers de séances individuelles, en couple ou collectives, vise à induire chez les bénéficiaires, un changement de comportement, pour augmenter leur confort de vie ;
* les cours de prise de parole en public, individuels ou collectifs, ont pour objectif, par le travail du son, l’interprétation, l’utilisation du micro et d’autres techniques, de suggérer une meilleure posture, au niveau du corps et de la voix.

Pour plus de renseignements sur la nature de nos prestations, le Client est invité à consulter notre site internet <https://www.yishi.be/> et, pour toute autre demande éventuelle, à prendre contact avec notre entreprise, afin d’examiner avec nous la possibilité de rendre les services, en ce compris au travers d’une offre combinée avec d’autres prestatatires.

**ARTICLE 3 – TARIFICATION ET PRIX**

YISHI est une petite entreprise, qui fonctionne selon le régime de la franchise TVA. Par conséquent, aucune TVA n’est appliquée.

Les tarifs applicables par notre entreprise sont déterminés sur une base indicative et sont mentionnés dans l’offre ou le devis, établis en fonction des informations communiquées par le Client et acceptée par lui. Le prix réellement appliqué au terme des prestations est le prix calculé conformément à cette offre ou ce devis, sachant que la nature et l’étendue des prestations peut avoir évolué après la demande initiale.

YISHI peut demander le paiement des arrhes ou d’un acompte, dont la hauteur correspond à un pourcentage minimal de la valeur des services à prester, au moment où la demande lui est adressée par le Client, ou le paiement intégral des prestations de services, avant leur exécution.

Des arrhes obligent irrévocablement le Client à payer la somme correspondant aux services déjà prestés, sans remboursement possible. Un acompte peut éventuellement être remboursé au Client, pour autant que les services correspondants n’aient pas encore été rendus, sous déduction éventuelle des frais administratifs. En tout état de cause, les prestations de services déjà réalisées doivent être payées. Le cas échéant, le délai de rétractation, fixé par la loi, peut être invoqué par les consommateurs agissant en dehors de toute activité professionnelle.

**ARTICLE 4 – OFFRES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Une offre ou un devis ne pourra engager YISHI que si cette offre ou ce devis est indubitablement accepté par le Client. Le consentement du Client est confirmé par le paiement des arrhes ou de l’acompte convenus. Sauf le délai de rétractation prévu par la loi, ce consentement est irrévocable.

Des modifications ultérieures sont possibles à la demande du Client dans un délai raisonnable, avant le début des prestations. En cas d’imprévus, non imputables à YISHI et/ou liés au non-respect par le Client des exigences préalables à l’exécution des prestations de services, YISHI peut décider de ne pas exécuter les prestations ou adapter les conditions de leur exécution, pour autant que cette adaptation n’ait pas d’influence sur le prix, sous réserve que les Parties trouvent un accord à ce sujet.

**ARTICLE 5 – EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de services sont exécutées par Anne-Catherine van Caubergh, et/ou à sa propre discrétion, dans le cadre d’un accord de sous-traitance, en fonction des prestations à assurer, par d’autres personnes qu’elle a choisies (ci-après ensemble « l’Exécutant »).

Après accord des Parties, l’Exécutant mettra tout en œuvre pour exécuter les prestations de services aux dates et heures convenues. Le Client s’engage à obtenir et/ou donner à YISHI tous les accords nécessaires, pour permettre à l’Exécutant de disposer des informations médicales utiles et d’accéder aux locaux ou au domicile du Client.

Des modalités spécifiques d’exécution peuvent être convenues. Dans la plupart des cas, l’exécution des prestations de services aura lieu au moment où l’Exécutant jugera que les conditions sont réunies pour prester les services demandés. Lorsque l’exécution des prestations services est tributaire de la disponibilité des lieux et/ou de la réception préalable des informations médicales, l’Exécutant est dispensé de prester si les lieux ne sont pas disponibles et/ou si ces informations médicales n’ont pas été obtenues avant les dates et heures fixées.

Les prestations de services sont exécutées dans les lieux convenus. Le temps à consacrer aux prestations est convenu au moment où la demande du Client est acceptée par YISHI, sous réserve des modifications ultérieures. L’Exécutant avise préalablement le Client en cas de dépassement du temps évalué initialement, comme suite à des demandes complémentaires, qui n’auraient ont pas été prises en considération lorsque la demande initiale a été acceptée. L’exécution des prestations complémentaires sera facturée, au forfait ou en régie, conformément aux meilleures pratiques.

**ARTICLE 6 - DEPLACEMENTS**

Toute prestation de services, ou tout ensemble de prestations, réalisé(e) en dehors du lieu d’établissement de l’Exécutant peut être l’objet de frais de déplacements, facturés aux conditions suivantes :

* Province du Brabant wallon : les frais de déplacements sont inclus dans le prix des prestations ;
* En dehors de la Province du Brabant wallon : les frais de déplacements sont facturés au kilomètre, au prix mentionné.

Le cas échéant, des frais de séjour (logement et repas) peuvent aussi être facturés au coût réel, sur base de la remise de justificatifs.

**ARTICLE 7 - FACTURATION ET PAIEMENT**

Sauf stipulation contraire, toutes nos factures sont payables dans les 10 (dix) jours calendriers qui suivent la date de leur émission, en euro, au comptant et sans escompte, au crédit d’un compte de paiement, dont YISHI est titulaire, portant le numéro de protocole qui est mentionné sur la facture, avec la communication libre ou structurée requise. Tout grief, plainte ou réclamation relatif à nos factures doit être notifié exclusivement à YISHI, au plus tard dans les 15 (quinze) jours calendriers qui suivent la date de leur émission, à défaut de quoi ce grief, plainte ou réclamation sera déclaré irrecevable et non fondé.

La facturation des arrhes ou de l’acompte, ou de la totalité du prix, a lieu au moment où l’accord des Parties est définitif. Le solde éventuel du prix est facturé après l’exécution des prestations services et est payable dans le délai mentionné sur la facture, ou à défaut, dans un délai de 10 (dix) jours calendrier à compter de la date de facturation.

En cas de non-paiement à l'échéance, YISHI peut exiger du Client, de plein droit et sans mise en demeure préalable, le paiement des intérêts légaux et d’un montant forfaitaire, à titre de frais administratifs, conformément aux dispositions légales applicables.

Si YISHI se trouvait redevable de sommes à l’égard du Client, dans le cadre de la mauvaise exécution ou de l’inexécution des prestations de services, le Client aura également droit au paiement des intérêts de retard et d’une indemnité forfaitaire, selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 8 – CONTACTS ENTRE LES PARTIES**

Toutes les notifications et, de manière générale, toutes les communications relatives aux prestations de services seront effectuées par écrit ordinaire, ou par courrier électronique, l'avis de réception faisant foi, à l’adresse postale ou électronique des Parties.

Pour l’application de ces dispositions, YISHI est représentée par Anne-Catherine van Caubergh et ses coordonnées sont les suivantes :

*+32 (0) +32 498.93.56.45*

  annecatherinevancaubergh@gmail.com

Le Client est représenté par ses organes, ou par son représentant, ou agit lui-même en personne physique, selon le régime juridique qui lui est applicable, et élit domicile à son siège ou son domicile légal.

**ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le site internet <https://www.yishi.be/>, nos pages sur les réseaux sociaux, les brochures, les dépliants et/ou toutes autres publications à caractère promotionnel, et/ou utilisés par YISHI pour l’exécution des prestations de services, appartiennent exclusivement à YISHI et, le cas échéant, à des tiers sous-traitants de YISHI. Par conséquent, le Client s’interdit d’y référer ou de les exploiter sans un accord exprès, préalable, formel et écrit, de YISHI et s’oblige à informer YISHI de toute référence ou utilisation abusives, dont le Client aurait connaissance ou serait informé.

**ARTICLE 10 – DROIT DE REFERENCE**

A moins que les Parties en conviennent autrement, le Client accepte que YISHI ait le droit de référer au Client et à l’exécution des prestations de services, au nom et/ou pour le compte du Client, notamment sur son site internet <https://www.yishi.be/> et ses pages sur les réseaux sociaux, dans ses brochures, sur ses dépliants et/ou toutes autres publications à caractère promotionnel pour YISHI et/ou utilisés par YISHI pour l’exécution des prestations de services.

**ARTICLE 11 – DUREE**

La durée des contrats est fixée dans la convention particulière entre YISHI et le Client, qui résulte d’une offre ou un devis accepté par le Client, un bon de commande signé par le Client, un accord particulier ou un échange de courriel entre les Parties, une facture de YISHI suivie d’un paiement du Client ou tout autre dispositif similaire.

Si le contrat est conclu pour des services bien délimités dans le temps, ce contrat ne peut pas être résilié au-delà du terme du délai de rétractation. Si le contrat porte sur des prestations de services bien définies, le contrat prend fin lorsque ces prestations ont été exécutées, ou lorsque le Client rend définitivement impossible l’exécution de ces prestations.

**ARTICLE 12 - RESPONSABILITE**

YISHI preste ses services conformément aux règles de l’art, qui sied à sa profession. Les Parties collaborent dans la meilleure façon, dans un esprit constructif, loyal et dynamique, à la bonne exécution du contrat, qui engage les Parties. Le Client est cependant conscient et accepte que les engagements de YISHI constituent une obligation de moyens et que YISHI n’est pas responsable du résultat.

Afin de couvrir les risques liés à la prestation de ses services, YISHI a contracté une assurance de responsabilité professionnelle auprès de l’assureur AG Insurance SA, dont les bureaux sont établis Bd. Emile Jacqmain, 53 à 1000 Bruxelles (RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849 www.aginsurance.be – Tél. +32(0)2 664 81 11, Entreprise d’assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles).

**ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES**

YISHI est propriétaire de son fonds de commerce, qui inclut la propriété de ses bases de données de clients et de fournisseurs, à l’exclusion des données de ses éventuels partenaires, qui auraient développé leurs propres traitements, pour lesquels ces partenaires détermineraient seuls les finalités de ces traitements, en qualité de Responsable distinct.

YISHI applique rigoureusement le Règlement Général pour la Protection des Données (en abrégé « RGPD » ou « GDPR »), ainsi que les autres textes légaux ou réglementaires belges, européens et internationaux, notamment pour la protection des données dans les traitements des données par voie de communications électroniques. Cette question est réglée dans la Politique de Protection des Données de YISHI.

**ARTICLE 14 - NullitE, inapplicabilitE et non-renonciation**

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des clauses de nos Conditions Générales ne peut affecter la validité ou l'applicabilité de leurs autres clauses. Le cas échéant, les Parties s'engagent à remplacer la clause nulle ou inapplicable par une clause valable qui est la plus proche du point de vue économique de la clause nulle ou inapplicable. Le fait que YISHI et/ou le Client ne se prévalent pas de ces Conditions Générales à un moment donné, ne peut être interprété comme renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

**ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE ET LITIGE**

Le contrat est régi par, exécuté dans le respect du et sera interprété conformément au droit belge.

Sans préjudice des dispositions spécifiques concernant la contestation des factures, tout grief, toute plainte ou toute réclamation doit être adressé exclusivement à YISHI, soit par téléphone, soit par courriel, soit par la voie postale ordinaire, dès la survenance du litige. Les Parties s’engagent à rechercher ensemble un compromis, au mieux de leurs intérêts respectifs, soit par téléphone, soit en se réunissant dans un délai de 7 (sept) jours calendriers à compter de la date où la contestation a été portée à la connaissance de YISHI. A défaut de trouver un accord dans ce délai, les Parties peuvent convenir d’en appeler à un médiateur, agréé par le Service Public Fédéral Justice.

Tout litige relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation du contrat, qui ne peut être résolu à l'amiable dans un délai d’1 (un) mois à compter de sa survenance, ce délai pouvant être prolongé de commun accord, peut être soumis par la Partie qui s’estime lésée à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux compétents pour le ressort de l’arrondissement judicaire de la Province du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 1er janvier 2020 (version 2.0.)